

oooooooooo

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°103 du
16/07/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La BANQUE
COMMERCIALE DU
NIGER, BCN en
abrégé,**

C/

**La Société
CONEPAM SA,**

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 16 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du seize juillet deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de **Messieurs OUMAROU GARBA et IBBA HAMED IBRAHIM, Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La BANQUE COMMERCIALE DU NIGER, BCN en abrégé, Société anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 10.406.802.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n° RCCM-NI-NIA-2003-8-1013 et dont le siège social est sis à Niamey, Rue du Combattant Ex Immeuble AIR Afrique, BP 11 163 NIAMEY, Tél: 20 73 33 31, représentée par son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour avocat-conseil, la **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20. 73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

**La COMPAGNIE NIGERIENNE D'IMPORTATION
ET D'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES, AGRICOLES**

ET MANUFACTURES, CONEPAM, en abrégé, société anonyme de droit nigérien, au capital de 20.000.000 FCFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro 9082/RCCM, ayant son siège social à Niamey, immeuble ONAREM, BP 2372

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 26 avril 2019 de Maître MINJO BALBIZOHAMADOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER, BCN en abrégé, Société anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 10.406.802.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n° RCCM-NI-NIA-2003-8-1013 et dont le siège social est sis à Niamey, Rue du Combattant Ex Immeuble AIR Afrique, BP 11 163 NIAMEY, Tél: 20 73 33 31, représentée par son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour avocat-conseil, la SCPA LBTI &PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20. 73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu, a assigné la Société IX COM NIGER, société anonyme au capital de 10.000.000 F CFA, inscrite au registre de commerce sous le numéro RCCM-NIM-2003-8272, dont le siège social est sis à Niamey, Quartier Terminus à côté de la station Total, Email :info@iniger.ne, Tél :20.73.71.71, BP: 12.672, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur ADOUL AZIZ ALTINE, assisté de la SCPA VERITAS, Avocats associés à comparaître devant le tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec,
- Déclarer recevable l'action introduite par la BCN comme étant régulière en la forme;

- Dire et juger que CONEPAM reste devoir à la requérante, la somme de 70.836.157 F CFA en principal ;
- En conséquence, la condamner à verser ladite somme à la requérante;
- La condamner en outre à lui verser des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} septembre 2014 et ce, jusqu'à paiement complet ;
- Condamner la requise à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner la requise aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI & PARTNERS, avocat aux offres de droit;

A l'appui de sa demande, la Banque Commerciale du Niger, BCN en abrégé, soutient que la société CONEPAM, société de droit nigérien, régulièrement inscrite au registre de commerce, avait pour le besoin de ses activités, ouvert un compte dans les livres de la BCN.

Pour financer lesdites activités, elle avait sollicité et obtenu de cette dernière divers concours financiers sous forme de crédit et d'engagements par signature et s'était engagée en contrepartie de ces crédits, au règlement de sa créance suivant des termes bien définis.

Cependant, depuis la mise en place de ces facilités, la requise ne fournissait plus le moindre effort pour honorer ses engagements et accusait divers impayés, dont le montant s'élevait au 1^{er} septembre 2014, à la somme de soixante-dix millions huit cent trente-six mille cent cinquante-sept (70.836.157) F CFA.

Par lettre datée du même jour, la Banque attirait son attention en lui rappelant les

multiples relances dont elle a fait l'objet, sa situation n'ayant connu aucune évolution et l'invitait ainsi à procéder à l'apurement intégral de tous ses engagements. Celle-ci n'a daigné apporter la moindre explication et n'a même tenté d'obtenir un moratoire de paiement.

Ainsi, la requérante la mettait en demeure le 30 novembre 2016 aux fins de régulariser sa situation qui n'avait connu aucune avancée et le 22 novembre 2018.

La Banque Commerciale du Niger, BCN soutient qu'à ce jour, aucune réaction n'a été enregistrée, CONEPAM n'est décidément pas disposée à rembourser amiablement les prêts contractés puisque toutes les tentatives d'obtention de paiement entreprises par la requérante se sont révélées infructueuses.

La requérante invoque l'article 1134 du code civil qui dispose que : « les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Elle invoque également l'article 1135 suivant qui prévoit que : « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».

Elle fait relever qu'il ressort de ces dispositions que le contrat est la loi des parties et que par ailleurs, et aux termes de l'article 1902 du code civil, « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu ».

En l'espèce, la BCN SA soutient que depuis le 30 novembre 2016, la CONEPAM a sans cesse été mise en demeure de rembourser le solde de son compte qui se chiffrait à la somme de soixante-dix millions huit cent trente-six mille cent cinquante-sept (70.836.157) F CFA.

Elle fait remarquer que malgré de multiples relances, la Banque n'a pu obtenir le paiement de sa créance et qu'ainsi, l'absence de réaction de la requise manifeste

clairement sa défaillance et le refus obstiné de paiement.

Elle estime que cette situation entraîne de plein droit la déchéance du terme au profit de la requérante. Elle indique que dans une affaire similaire, (LASER COFINOGA), la Cour de cassation dans son arrêt du 3 juin 2015, avait précisé que « la déchéance du terme doit être déclarée acquise au créancier dès qu'une mise en demeure et est restée sans effet».

Dans ce cas, le débiteur doit procéder immédiatement et sans délai au paiement de la créance. Elle indique que sur ce point, l'article 1904 du code civil rappelle que « si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice ».

La Banque Commerciale du Niger soutient que depuis l'année 2014, elle avait entrepris diverses démarches auprès de la requise pour recouvrer sa créance mais qu'elle n'a eu à ce jour aucune satisfaction.

Elle estime dès lors, qu'outre le remboursement immédiat de la somme de soixante-dix millions huit cent trente-six mille cent cinquante-sept (70.836.157) F CFA, des intérêts moratoires doivent lui être alloués. Ces derniers doivent être calculés à partir du jour où le paiement était exigible, soit le premier septembre 2014.

Par ailleurs la requérante soutient qu'elle s'est vue obligée de recourir au ministère d'un huissier et aux services d'un avocat pour obtenir le remboursement de sa créance. Elle a dû engager des dépenses qu'il serait inéquitable dans ces conditions de laisser à sa charge.

La Banque Commerciale du Niger, BCN demande au tribunal de lui accorder la somme de 15.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles et non compris aux dépens

Elle indique également que l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours se révèle particulièrement nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Pour toutes ces raisons, la requérante demande au tribunal saisi de faire entièrement droit à sa demande.

Dans ses conclusions en date du 28 mai 2019, la société dite Compagnie Nigérienne d'importation et d'Exportation des Produits Agricoles, Alimentaires et Manufacturés dite CONEPAM soutient pour sa part qu'elle a été créée sous forme de SA le 19 Août 2002 et inscrite au RCCM à Niamey le même jour.

Pour commencer ses activités, elle ouvrait un compte à la BCN la même année et qu'ainsi au tout début, il y'a eu quelques opérations de caisse entre 2002 et 2003.

Depuis lors, la relation commerciale entre BCN et CONEPAM est devenue pratiquement inexistante. CONEPAM n'utilisait plus les services de la BCN, son Administrateur Général de l'époque, Ima Abdoulaye Yankori étant décédé.

Contre toute attente, le 22 Novembre 2018, la BCN servait une sommation de payer la somme de 70.836.157Fcfà à CONEPAM et prétend que pour ses activités commerciales, CONEPAM aurait sollicité et obtenu divers concours financiers sous forme de crédit et engagements par signature et qu'un arrêté de compte faisait apparaître un solde débiteur de 70.836.157 FCFA.

Puis le 26 Avril 2019, BCN assignait CONEPAM devant le tribunal de commerce de Niamey aux fins de voir le tribunal condamner CONEPAM au paiement de ce montant.

La requise fait remarquer au soutien de sa demande, que BCN ne produit ni la demande par laquelle CONEPAM aurait sollicité le prêt de 70.836.157Fcfà ni le tableau d'amortissement du prêt, ni la date du prêt ni son échéance.

D'autre part, BCN ne produit ni l'acte et la date de l'arrêté de compte, ni le montant du prêt en principal et accessoires.

CONEPAM indique qu'outre toutes ces irrégularités, elle ne reconnaît pas l'existence de ce crédit d'un montant de 70.836.157 F CFA à la BCN.

La requise soutient d'ailleurs en la forme la prescription de la créance de BCN en indiquant que les engagements par signature et le crédit invoqués par BCN datent de 2002 et qu'aux termes de l'article 16 de l' Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou

entre commerçants et non commerçants se prescrivent pas cinq ans, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ».

L'article 17 du même acte uniforme précise : le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action».

CONEPAM soutient que de 2002 à 2018, soit pendant près de 16 ans, BCN n'a accompli aucun acte ou action en paiement, pas même un simple rappel, demande ou relance et que, le premier acte posé par BCN est la sommation de payer en date du 22 Novembre 2018.

Ainsi, de 2002 à 2018, aucun acte interruptif ou suspensif de la prescription n'a été accompli par BCN et dès lors, il y'a lieu de dire la demande irrecevable pour prescription.

Sur l'absence de fondement et de preuve de la créance, CONEPAM souligne qu'en application de l'article 1315 du code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».

La requise fait relever que BCN soutient que CONEPAM avait sollicité et obtenu divers concours financiers sous forme de crédit et d'engagements par signature.

Sur l'existence du crédit, CONEPAM soutient que BCN ne produit aucun contrat de crédit ni aucun autre acte qui peut faire penser qu'il y'a eu convention de crédit entre BCN et CONEPAM.

La requise conclut que la demande n'a aucun fondement contractuel ou légal et qu'il n'y a aucun titre de crédit ni aucune convention de crédit entre BCN et CONEPAM.

S'agissant de l'engagement par signature, CONEPAM soutient que BCN ne produit point cet engagement. Or, il faut forcément que BCN produise cet engagement par signature pour fonder une demande sur cet acte.

En réalité, à l'examen des pièces produites par BCN, il est aisé de constater que BCN fonde son action sur des lettres domestiques sans aucun accusé de réception

ni aucune autre preuve que CONEPAM avait reçu ces pièces; il s'agit de deux lettres:

- l'une datant du 01 Septembre 2014 et ayant pour objet mise en demeure et;
- la seconde en date du 30 Novembre 2016 ayant pour objet : Rappel retard paiement

Pour la requise, le tribunal constatera que ces pièces n'ont aucune trace d'accusé de réception et que ces pièces ne peuvent servir de fondement à une demande de condamnation.

Même s'il est admis que l'administration de la preuve est libre en matière commerciale, le droit n'offre pas à un plaideur la possibilité de se constituer ses propres pièces pour administrer la preuve d'un acte juridique, en l'espèce, le contrat de crédit ou la lettre d'engagement invoqué par BCN qu'il invoque contre un tiers.

La requise soutient qu'il n'y a manifestement aucune base contractuelle qu'il s'agisse d'un crédit ou d'un engagement par signature et qu'en l'état, on ne peut deviner sur la base de quoi et de quel acte BCN a pu accorder un crédit de plus de 70 millions à CONEPAM.

Elle estime que BCN ne fait pas la preuve de l'existence d'une créance à l'égard de CONEPAM et qu'elle ne justifie pas à quelle date et dans quelles conditions elle avait donné un crédit de 70.836.157F CFA à CONEPAM, laquelle ne reconnaît absolument pas ce montant.

Il y'a lieu, poursuit la requise, de constater que la créance invoquée par BCN n'a aucun fondement contractuel ou légal et qu'il y'a lieu également de constater que BCN ne produit aucune preuve pouvant attester de l'existence de la créance.

Pour toutes ces raisons, CONEPAM demande au tribunal de :

- Déclarer la demande irrecevable pour prescription.

A défaut:

- Constater que la créance dont le paiement est poursuivi n'a aucun fondement contractuel ou légal;
- Constater que BCN ne produit aucune pièce attestant l'existence de la créance dont le paiement est poursuivi ;
- Débouter en conséquence BCN de toutes ses demandes, fins et conclusions;

- Condamner BCN aux dépens.

Dans ses conclusions en réplique en date du 03 juin 2019, la BCN relève que les faits de la cause et la procédure ont été amplement exposés dans l'exploit d'assignation servie à la requête de la BCN de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir au risque de se répéter inutilement et qu'il plaise donc au Tribunal de s'en référer en tant que de besoin.

Sur la prescription, BCN indique que la requise en manque d'arguments sérieux soutient que « les engagements par signature et le crédit invoqués par la BCN datent de 2002 » et que de cette date à 2018, soit près de 16 ans, BCN n'a accompli aucun acte ou action en paiement, pas même un simple rappel, demande ou relance ».

Mais, soutient BCN, contrairement aux allégations de la requise, les prescriptions des articles 16 et 17 de l'AUDCG ne sauraient recevoir application s'agissant d'un compte courant non encore clôturé.

En effet, en matière de fonctionnement de compte courant, ce délai de prescription de 5 ans ne court qu'à compter de la date de clôture du compte soit amiable soit judiciaire et qu'ainsi, c'est la clôture du compte et le dressage du solde qui ouvre droit aux contestations en matière de compte courant.

Elle fait relever que de l'avis de la doctrine, la règle aux termes de laquelle, le contrat de compte courant laissant incertaine, jusqu'à son règlement définitif, la qualité de créancier ou de débiteur qui appartiendra à l'une ou l'autre des parties, même la prescription ne saurait courir tant que le règlement n'est pas intervenu.

Un terme suspensif général affecte toutes les remises portées en compte courant, par suite, en cours de compte, celui qui a reçu des titres en garanties ne peut les réaliser pour en appliquer le produit au remboursement de ses avances ; v. civ 17 Octobre 1900.DP 1900, 1 556.

Ainsi, soutient BCN, il a été jugé que « le point de départ de la prescription relative aux obligations nées du compte courant est la date de clôture des opérations. Par conséquent doit être écartée la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par le débiteur qui ne rapporte pas la preuve de la clôture des opérations depuis plus de 5 ans »: CA 8080-DIOULASSO (BURKINA FASO), ch. Corn ; Arr, n°12, 20 août

2008, Aff SAWADOGO Boureima C/ Banque internationale du Burkina (B.I.B), sous commentaires article 16 de l'AUDCG.

De même, selon la CCJA, lorsque « les parties étaient liées par une convention de compte courant et dans ce cas-là, c'est à la clôture du compte que le solde est dressé et ouvre droit aux contestations ...» : CCJA, Arrêt n° 82, SGBB C/ SOCIETE LABEL INFORMATIQUE.

Dans le même ordre d'idée, la chambre commerciale de la Cour de cassation française, avait précisé que la prescription commence à courir dès la clôture du compte courant : Cass. Com, 10 décembre 2003, FJDA 2004, n°605.

La BCN soutient qu'en l'espèce, la société CONEPAM ne rapporte aucune preuve de la clôture de son compte ouvert à la BCN et qu'à cette date, et tel qu'il plaira au Tribunal de le constater, ce compte a simplement été classé en douteux mais il a continué à fonctionner normalement.

La requise soutient que faute d'avoir reçu paiement du solde provisoire dudit compte, elle n'a pu le clôturer et aucune prescription ou déchéance ne saurait en résulter et que de ce qui précède, il s'ensuit que cette fin de non-recevoir tirée de la prescription ne peut prospérer et qu'il échet en conséquence de la rejeter au plus fort.

Sur sa créance, BCN soutient qu'en droit, la charge de l'allégation suppose et emporte celle de la preuve et qu'ainsi, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La requérante soutient qu'en matière commerciale comme c'est le cas en l'espèce, la preuve est libre et peut être rapportée par tous moyens (preuve littérale par acte authentique ou sous-seing privé, preuve testimoniale, aveu, serment et présomption) (cf. article 5 nouveau de l'AUDCG).

En effet, la justification traditionnelle de la liberté de la preuve en droit commercial est la nécessité de ne pas faire obstacle à la souhaitable rapidité des opérations commerciales ; Civ. 1re, 23 mai 1977, Bull. civ. 1, no 246; Gaz. Pal. 1978. 1. 89, note Viatte. - Corn. 12 oct. 1982, Bull. civ. IV, no 313. -19 janv. 1993, Bull. civ. IV, no 21 ; D. 1993. IR 36.

Elle soutient que la liberté de la preuve signifie non seulement qu'il est possible de recourir à la preuve par témoins ou présomptions, mais aussi que l'on peut prouver librement contre et outre le contenu aux actes écrits s'il en a été rédigés.

Ainsi, une jurisprudence constante et abondante:

- fait prévaloir des témoignages sur des énonciations écrites ; Corn. 23 mai 1965, Bull. civ. III, no 183. - 23 mai 1970, ibid. IV, no 168;
- fait prévaloir des témoignages et des présomptions sur un acte sous seing privé et rappelant « qu'en matière commerciale, il peut être prouvé contre l'écrit par tous moyens » ; Corn, 21 nov. 1995, RJDA 1996, no 577, p. 403, RTD civ. 1996. 620, obs. Mestre,
- autorise à faire la preuve d'un marché commercial par l'audition de disques relatant les propos tenus par les parties pendant une conversation téléphonique ; Dijon, 26 juin 1957, JCP 1957. II. 10279,
- admis que de la correspondance échangée entre les parties peut combattre des clauses imprimées attributives de compétence; Montpellier, 26 nov. 1930, T. civ. Rodez, 7 mai 1929, Sem. jur. 1931. 666;
- estimé que l'on peut « se prévaloir, sous réserve de l'intime conviction du juge, d'un écrit qui n'est pas conforme aux exigences de la preuve littérale », notamment, pour un acte sous seing privé, parce que la formalité du double ou celle de la mention manuscrite n'a pas été respectée alors qu'elle était requise et que l'article 1328 du code civil est inapplicable, les actes de commerce étant opposables aux tiers même s'ils n'ont pas acquis date certaine; TERRÉ, op. et loc. cit. - Corn. 31 janv. 1966, D. 1966. 288. -16 juill. 1973, Bull. civ. IV, no 244; RTD corn. 1975. 268, obs. Jaffret.

La BCN fait relever par ailleurs et en toute hypothèse que le Tribunal dispose d'un large pouvoir et d'une liberté totale pour apprécier souverainement les éléments de preuves acquis aux débats.

En l'espèce, elle indique qu'il ressort des pièces versées aux débats que le 19 août 2002, la CONEPAM introduisait une demande d'ouverture de compte courant dans les livres de la BCN.

La requérante soutient que la CONEPAM a bénéficié d'un crédit documentaire (Credoc) d'un montant de 84.416.822 et que le montant de cet instrument a été porté au débit du compte par écriture en date du 26 décembre 2003.

Depuis lors, fait relever BCN et tel qu'il ressort du relevé de compte, CONEPAM n'a effectué que quelques versements :

1.276.850 F CFA le 12 janvier 2004; 76. 000 F CFA le 16 janvier 2004 ; 1.319.290 F CFA le 26 janvier 2004; 960.500 F CFA le 25 février 2004;

1. 034. 290 le 08 mars 2004 ;

10.000.000 F CFA le 28 décembre 2005

C'est ainsi que le montant est passé de 84 millions à 70.836.605 F CFA et que c'est donc à tort et de mauvaise foi qu'elle conteste avoir eu des liens avec la requérante.

La requérante soutient que ces arguties ne sauraient prospérer d'autant plus que le relevé de compte établi par la banque fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La BCN invoque l'article 19 du Règlement n°1512002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux instruments de paiements et de crédit qui stipule que : « l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et à la même force probante que celui-ci ... ».

Une disposition similaire est reprise à l'article 5 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit commercial général : « les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants ».

La BCN soutient que dès lors, au regard de tous ces éléments, la CONEPAM est mal fondée à soutenir que la créance de la BCN n'a aucun fondement contractuel ou légal ;

Elle indique que les relevés faisant foi des énonciations qu'ils contiennent, il appartient à CONEPAM de rapporter la preuve contraire et que c'est à bon droit que le tribunal constatera la mauvaise foi de la requise et rejettera en conséquence, ses moyens de défense comme étant mal fondées.

Pour toutes ces raisons, la BCN demande au Tribunal de Commerce de:

- Rejeter au plus fort, la fin de non-recevoir tirée de la prescription comme étant mal fondée;
- Déclarer recevable l'action introduite par la BCN comme étant régulière en la forme ;
- Dire et juger que CONEPAM reste devoir à la requérante, la somme de 70.836.157 F CFA en principal;
- En conséquence, la condamner à verser ladite somme à la requérante;
- La condamner en outre à lui verser des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} septembre 2014 et ce, jusqu'à complet paiement;
- Condamner la requise à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 2.000.000 f CFA par jour de retard ;
- Condamner la requise aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI & PARTNERS, avocat aux offres de droit;

Dans ses conclusions en date du 06 juin 2019, CONEPAM fait relever que pour tenter d'échapper à la prescription acquise en l'espèce, BCN fait croire qu'il s'agit du solde débiteur d'un compte courant qui n'avait pas été clôturé et que tant que le compte n'est pas clôturé, la prescription n'avait pas couru.

La requise soutient que ce raisonnement de BCN n'est pas vrai. Elle fait relever que BCN a assigné en recouvrement d'une créance issue d'un crédit documentaire en date du 10 mars 2002 et arrivé à échéance le 26/12/2003 comme l'indique l'avis de débit produit par BCN.

La requise soutient qu'en dehors de ce crédit, il n'y a rien qui puisse justifier une dette entre les parties et ce crédit est aujourd'hui prescrit même s'il avait existé par ailleurs.

La prescription ne peut être couverte par le fait que le solde du compte n'avait été

clôturé; l'échéance du crédit et par voie de conséquence la prescription et la clôture du solde suivent des règles différentes.

En effet, à l'appui de ce solde débiteur, BCN a bien invoqué dans son assignation comme dans la sommation de payer en date du 22 Novembre 2018 que : « dans le cadre de ses activités commerciales, CONEPAM aurait sollicité et obtenu divers concours financiers sous forme de crédits et d'engagements par signature ».

Telles sont les origines de la dette dont le recouvrement est aujourd'hui poursuivi par BCN; la créance est donc issue d'un crédit et d'un crédit documentaire que CONEPAM dit prescrits même s'ils ont existé.

C'est le montant de ces crédits que BCN tente de faire passer en solde débiteur d'un compte courant pour échapper à la prescription alors que BCN sait qu'un crédit documentaire est accordé pour un, deux ou quelques mois tout au plus.

Quant au crédit ordinaire, la requise soutient qu'il a bien une échéance et dans le cas d'espèce, elle demande à la BCN qui invoque le crédit de rapporter les preuves suffisantes de l'existence de ces crédits et de leurs échéances.

La requise soutient que ce sont des dettes qui sont régies par leurs propres conventions; elles ne sont pas issues et ne peuvent être assimilées à un solde débiteur d'un compte courant qui lui aussi est régi par son propre contrat.

Elle indique que BCN a tenté non sans astuce de déjouer la prescription acquise en tentant d'inclure des dettes issues d'un crédit et d'un crédit documentaire dont les échéances sont fixées par leurs propres contrats, dans le solde débiteur du compte courant.

Le compte courant a ses propres règles et même s'il n'est pas clôturé, une dette bancaire qui arrive à échéance est exigible sans qu'il n'y ait besoin de clôturer le compte en question.

La requise fait relever que si l'on suit la logique de BCN, tant que le compte n'est pas clôturé, une banque ne peut pas demander paiement d'un crédit arrivé à échéance; c'est un raisonnement complètement faux.

C'est par un contrat à part qu'un crédit est accordé; si le crédit arrive à échéance, la banque peut poursuivre son recouvrement sans attendre que le compte soit clôturé et, c'est à partir de la date d'échéance de ce crédit que les délais de prescription

commence à courir.

CONEPAM soutient qu'en l'espèce, les engagements par signature et le crédit invoqués par BCN datent de 2002 et qu'aux termes de l'article 16 de l' Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent pas cinq ans, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ».

Elle invoque également l'article 17 du même acte uniforme précise: le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action ».

La requise fait relever que de 2002 à 2018, soit pendant près de 16 ans, BCN n'a accompli aucun acte ou action en paiement, pas même un simple rappel, demande ou relance et qu'ainsi, de 2002 à 2018, aucun acte interruptif ou suspensif de la prescription n'a été accompli par BCN.

Elle soutient par conséquent que le crédit et le crédit documentaire invoqués par BCN sont prescrits et qu'il y'a lieu de dire la demande irrecevable pour prescription.

Sur l'absence de fondement et de preuve de la créance, CONEPAM fait relever que dans ses conclusions en réplique, BCN continue à soutenir l'existence d'un crédit documentaire de 84.416.822 FCFA accordé à CONEPAM et qu'elle produit un extrait de compte et la copie d'un avis de débit qui n'est pas connu de CONEPAM.

Cette dernière indique que, comme toutes les pièces produites dans cette affaire, CONEPAM n'a jamais reçu cet avis de débit qui à l'examen est en positionnement et n'a pas de signature autorisée.

Au fond, poursuit CONEPAM, puisque BCN s'entête à soutenir l'existence d'un crédit entre les parties, et bien que BCN produise ou le contrat de crédit, ou des témoignages sur l'existence de ce crédit puisqu'on est arrivé au point où BCN invoque des jurisprudences qui font prévaloir des témoignages sur des écrits selon elle; qu'elle produise les témoins.

CONEPAM dit et soutient qu'elle n'a jamais sollicité et obtenu un crédit de BCN; elle attend d'entendre les témoins de BCN et rappelle qu'il n'y a aucun titre de crédit ou ni aucune convention de crédit entre BCN et CONEPAM.

Il faut encore rappeler que même s'il est admis que l'administration de la preuve est libre en matière commerciale, le droit n'offre pas à un plaideur la possibilité de se constituer ses propres pièces pour administrer la preuve d'un acte juridique (en l'espèce, le contrat de crédit ou la lettre d'engagement invoqués par BCN) qu'il invoque contre un tiers; il faut forcément produire le contrat qui est le fondement de votre demande; à défaut, il sera débouté.

En l'état, BCN ne fait pas la preuve de l'existence d'une créance à l'égard de CONEPAM alors qu'en application de l'article 1315 du code civil, Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Qu'il y'a lieu de constater que la créance invoquée par BCN n'a aucun fondement contractuel ou légal ;

Qu'il y'a lieu de constater que BCN ne produit aucune preuve pouvant attester de l'existence de la créance.

Pour toutes ces raisons, CONEPAM demande au tribunal de :

- Déclarer la demande irrecevable pour prescription,

A défaut :

- Constater que la créance dont le paiement est poursuivi n'a aucun fondement contractuel ou légal;
- Constater que BCN ne produit aucune pièce attestant l'existence de la créance dont le paiement est poursuivi;
- Débouter en conséquence BCN de toutes ses demandes, fins et conclusions;
- Condamner BCN aux dépens.

A l'audience de conciliation du 14 mai 2019 et après l'échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a désigné Madame DOUGDE FATIMATA, Juge au Tribunal, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 25 juin 2019.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 16 juillet 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu dès lors de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la prescription invoquée par la Société CONEPAM

Attendu que CONEPAM demande dans ses écritures au tribunal de déclarer la demande de BCN irrecevable pour prescription,

Attendu que la BCN, dans ses conclusions en date du 06 juin 2019, soutient que la prescription n'est pas acquise en l'espèce en faisant remarquer qu'il s'agit du solde débiteur d'un compte courant qui n'avait pas été clôturé et que tant que le compte n'est pas clôturé, la prescription n'avait pas couru.

Mais attendu que, comme l'a souligné la requise, BCN a assigné en recouvrement d'une créance issue d'un crédit documentaire en date du 10 mars 2002 et arrivé à échéance le 26/12/2003 comme l'indique l'avis de débit produit par BCN ;

Attendu que dans ce cas, pour une créance qui a un terme, celle-ci devient exigible à la fin dudit terme ;

Que nécessairement, à compter de l'expiration dudit terme, BCN ne peut soutenir en

tant que banquier, que tant que le compte courant de la requise n'est pas clôturé, la prescription ne peut courir ;

Attendu qu'en tout état de cause, le non paiement du crédit documentaire en date du 10 mars 2002 et arrivé à échéance le 26 décembre 2003, fait nécessairement courir le délai de prescription ;

Qu'en effet, ladite prescription ne peut être couverte en aucun cas par le fait que le solde du compte n'avait pas été clôturé;

Que comme l'a relevé la requise, l'échéance du crédit et par voie de conséquence la prescription et la clôture du solde suivent des règles différentes ;

Attendu qu'il ne fait aucun doute que la créance réclamée par BCN date de 2002 pour une échéance de 2003 ;

Que du moment où cette créance n'est pas payée à l'échéance contractuelle convenue, elle devient exigible et que le créancier doit à compter de cette échéance, réclamer par tout moyen légal le paiement de sa créance et qu'en conséquence, c'est à partir de cette date que court le délai de prescription ;

Qu'en tout état de cause, en l'espèce, il s'agit des dettes qui sont régies par leurs propres conventions;

Que là également, comme l'a relevé la requise, ces créances ne sont pas issues et ne peuvent être assimilées à un solde débiteur d'un compte courant qui lui aussi, est régi par son propre contrat ;

Qu'en effet, si le crédit arrive à échéance, la banque doit poursuivre son recouvrement sans attendre que le compte soit clôturé aux risques de voir courir les délais de prescription ;

Attendu qu'en l'espèce, les engagements par signature et le crédit invoqués par BCN datent de 2002 et dont l'échéance est fixée en 2003 ;

Qu'en conséquence, la BNC ne peut poursuivre le recouvrement de cette créance plus de 15 ans après conformément aux dispositions de l'article 16 de l' Acte

Uniforme sur le Droit Commercial Général qui dispose que : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent pas cinq ans, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ».

Attendu que de surcroit, l'article 17 du même acte uniforme dispose que: « le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action » ;

Attendu qu'en l'espèce, la BCN savait que les crédits, par elle accordée, à la requise arrivent à leur échéance en 2003 de telle sorte que le délai de prescription court à compter du 26 décembre 2003, jour où la BCN aurait dû exercer son droit d'agir pour le recouvrement de sa créance ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ne fait aucun doute que le crédit et le crédit documentaire invoqués par BCN sont prescrits ;

Attendu que dès lors, il y a lieu en l'espèce de dire que la créance de la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) contre la Société CONEPAM, est prescrite ;

Qu'en conséquence, déclarer irrecevable, la demande de la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) pour prescription ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) a succombé à la présente instance ;

Qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

En la forme

- **Dit qu'en l'espèce, la créance de la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) contre la Société CONEPAM, est prescrite ;**
- **Déclare en conséquence, irrecevable, la demande de la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) pour prescription ;**
- **Condamne la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) aux dépens ;**
- **Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey, à compter de la signification de la présente décision.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.